

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah
chéléma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Fre-
ha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saa-
da
Hadassa bat Es-

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID
AU

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2006 N° 29

NOVEMBRE 2006

Chabat VI (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)

DEVOIR DE PROFANER LE CHABAT POUR SAUVER UNE VIE HUMAINE

1. On profane le Chabat dans le cas où une vie humaine est en danger: *Pikoua'h Nefech*, même si on est en doute s'il existe danger ou non.

Il est écrit en effet: (Lévitique 18, 5): "Vous observerez mes statuts et mes ordonnances destinés à faire vivre l'homme" (non à le faire mourir: d'où l'obligation de les violer lorsqu'il y a danger de mort).

2. Lorsqu'on profane le Chabat pour sauver une vie humaine, par exemple pour s'occuper d'une personne gravement malade, on ne doit pas chercher à faire le nécessaire par l'intermédiaire d'un non-juif, d'un enfant, ou d'une personne ignorante de la Torah, *Am Haaretz*. Il est recommandé que ce soit même le plus considéré qui agisse d'urgence en personne.

3. Si un médecin déclare que le malade est dans un état grave, on a l'obligation de profaner le Chabat pour faire tout ce dont le malade a besoin. On allume la lumière et le feu, on lui administre tous les soins médicaux, on peut cuire pour lui de la nourriture, lui donner même du manger non *Cacher* si on n'en a pas un autre disponible.

4. Si le médecin déclare qu'il n'est pas nécessaire de profaner le Chabat, mais le malade sait qu'il est en danger, on écoute le malade et on profane le Chabat.

5. Si un enfant s'est enfermé à clé dans une chambre et qu'on ne puisse pas lui ouvrir la porte, on peut forcer la serrure pour faire sortir l'enfant, car la peur pourrait mettre sa vie en danger.

6. Si un mur ou toute autre construction se sont écroulés, dans la crainte qu'une personne puisse se trouver sous les décombres, on profane le Chabat pour faire tous les travaux de recherches nécessaires.

7. Celui qui prévient un danger en tuant à temps un chien enragé, un serpent ou un scorpion, est digne de louanges.

8. Tout incendie dangereux, pouvant entraîner une perte humaine, (comme par exemple des vieillards ou des enfants qui n'ont pas la possibilité d'échapper vite au sinistre, ou des personnes endormies, etc..) doit être éteint immédiatement.

CAS DE MALADIES SANS DANGER MORTEL

En cas de maladies qui ne comportent pas de danger mortel, il est permis de faire exécuter par un non-juif même les travaux interdits par la Torah. On ne pourra faire soi-même que les travaux interdits par ordre rabbinique, tout en modifiant quelque peu le mode d'exécution. S'il est à craindre que, suite à la maladie, le fonctionnement d'un organe puisse souffrir une détérioration, on sera autorisé à transgresser carrément une interdiction rabbinique, sans aucune modification.

Dans cette catégorie est compris le cas de celui que la maladie a contraint à s'aliter, celui qui, sans garder le lit, a tout son corps affecté par la douleur, par exemple quelqu'un qui souffre d'une migraine, et celui qui faute de soins immédiats pourrait se sentir mal bien que sans gravité, par exemple celui qui souffre d'asthme, de diabète, de rhumatismes, d'une maladie légère de cœur. A cette catégorie de malades on peut administrer des médicaments le Chabat.

CAS D'INDISPOSITIONS

1. Celui qui souffre de légers maux de tête, de gorge, de dérangement gastrique, d'un rhume ou autres légères indispositions, ne devra recevoir aucun traitement pendant le Chabat ni prendre des médicaments. On ne mettra pas de gouttes, on ne se gargarisera pas, on ne prendra pas de comprimés. Ce qui est permis par contre c'est de prendre des aliments qui ont un pouvoir curatif, par exemple du miel ou du citron pour la gorge.

2. S'il s'agit de douleurs plus fortes qui ébranlent tout l'organisme ou obligent à se coucher, il sera permis de prendre des médicaments.

3. Il en sera de même s'il est à craindre qu'une légère indisposition, faute de traitement, puisse se transformer en vraie maladie.

4. Si le médecin a prescrit un médicament pour plusieurs jours consécutifs, comprenant le Chabat, on ne fera pas d'exception ce jour-là.

5. Celui que l'insomnie dérange beaucoup peut prendre des somnifères.

CAS DE BLESSURES

1. Plaie profonde, coupure profonde ou coup fort, produits par un instrument métallique, une blessure provoquée par un instrument infecté ou souillée de sable ou de saleté, plaie sur le dos de la main ou sur le dos du pied: sont des cas susceptibles de mettre l'organisme en danger s'ils ne sont pas traités convenablement, et il est permis d'effectuer tous les soins nécessaires sans réserve.

2. Blessure pas dangereuse mais très douloureuse et qui affecte tout l'organisme, ou bien qui risque de détériorer le fonctionnement de l'organe touché: il est permis de faire donner tous les soins nécessaires par l'intermédiaire d'un non juif qui exécutera même des travaux interdits par la Torah. Quant au juif, il ne pourra donner que les soins qui ne comportent qu'une interdiction d'ordre rabbinique, tout en modifiant quelque peu le mode d'exécution dans le cas où le fonctionnement de l'organe n'est pas compromis. C'est ainsi qu'on pourra mettre de la pommade sur la blessure mais sans l'étaler, car appliquer un onguent en l'étalant est une défense de la Torah. De même, on recouvrira la blessure d'un bandage entier sans en couper un morceau.

3. Blessure superficielle: Pour arrêter le saignement et éviter l'infection, on peut appliquer une poudre antiseptique ou un désinfectant liquide comme la teinture d'iode.

SOINS AUX BÉBÉS ET AUX PETITS ENFANTS

1. Lorsqu'un bébé est à l'âge où il reçoit un régime spécial d'allaitement ou d'autre alimentation, tout changement de régime peut provoquer chez lui une indigestion. Il faut donc lui préparer tout le nécessaire avant Chabat. Mais si par oubli ou par mégarde on ne l'a pas fait, on n'essaiera pas de l'alimenter autrement mais on profanera même le Chabat pour lui préparer son manger.

2. L'enfant, tout le temps qu'il a besoin d'une nourriture spéciale, est considéré de constitution faible. C'est pourquoi, en cas de nécessité, en ce qui concerne la préparation de sa nourriture ou de ses autres besoins, il est permis de prendre pour lui les mêmes mesures exceptionnelles que pour un malade dont la vie n'est pas en danger.

PROFANATION DU CHABAT POUR UNE FEMME QUI VA ACCOUCHER

1. Lorsque commencent les douleurs de l'accouchement, la femme est considérée comme étant en danger, et au premier symptôme, on profane le Chabat pour faire tout le nécessaire avant, pendant et après l'accouchement. Sans attendre, selon le cas, on appelle le médecin par téléphone ou on accompagne en voiture à l'hôpital la femme qui doit accoucher. On allume le feu ou l'électricité etc...

2. Depuis la naissance de l'enfant jusqu'au troisième jour, on considère l'accouchée comme personne en danger pour qui on profane le Chabat en accomplissant pour elle tous les travaux nécessaires.

3. A partir du quatrième jour, si le médecin le juge nécessaire, on profane le Chabat.

4. Si le huitième jour, date du Bérit Mila tombe le Chabat, on effectue l'opération du Bérit Mila le Chabat, mais il faut préparer la veille tous les instruments nécessaires à l'opération. Au cas où la Bérit Mila est retardée à cause de l'état de santé de l'enfant, on ne doit pas l'effectuer le Chabat.